

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS180

AMENDEMENT

présenté par

M. Saulignac, Mme Santiago, M. Baptiste, Mme Capdevielle, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Simion et M. Fégné

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 4 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à conserver la version actuelle du code civil et à ne pas créer un régime instaurant des conditions fixes et rigides pour un renouvellement du placement.

D'une part, la possibilité de renouveler un placement uniquement pour une même durée crée un risque dans la capacité de la mesure à s'adapter à la situation de l'enfant.

D'autre part, elle fait craindre le risque d'un renouvellement continu et intempestif des placements initialement courts. Ainsi, une mesure de placement ordonnée par un juge d'une durée initiale de six mois devrait être renouvelée tous les six mois par un nouveau jugement, jusqu'à l'âge de trois ans.

Par ailleurs, la création de ce renouvellement d'ordonnance pour des cas très spécifiques fait craindre le risque d'une illisibilité du droit pour les familles et d'une absence d'amélioration de la qualité de prise en charge.